

477. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel un conseil de l'industrie et du travail est institué à Liège. (Monit. du 28 décembre 1889.)

478. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté ministériel par lequel les additions et modifications au fascicule VIIb du tarif belge-sud-ouest-allemand, telles qu'elles sont reproduites dans le 3^e supplément à ce fascicule, sont approuvées. (Monit. du 1^{er} janvier 1890.)

479. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal. — Pêche fluviale. — Loi du 19 janvier 1883. — Exécution. (Monit. du 4 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Revu l'article 24 de notre arrêté du 15 mai 1889, pour l'exécution de la loi sur la pêche, ainsi conçu :

« Les nouvelles dispositions relatives aux pêcheries ou boîtes à anguilles ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1890. »

Considérant que l'étude des modifications à apporter aux pêcheries, conformément à l'article 19 du même arrêté, n'a pu être terminée en temps utile ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La date du 1^{er} janvier 1890, fixée par l'article 24 de notre arrêté susvisé, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1891.

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

480. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Loi qui approuve le traité de commerce conclu à Berne, le 3 juillet 1889, entre la Belgique et la Suisse (1). (Monit. du 8 janvier 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le traité de com-

merce conclu à Berne, le 3 juillet 1889, entre la Belgique et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et le conseil fédéral de la Confédération suisse, animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Son Excellence M. Joseph Jooris, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, commandeur de l'ordre de Léopold, grand cordon des ordres d'Isabelle la Catholique, de la couronne de Roumanie, de Saint-Grégoire le Grand, etc., etc., etc. ;

Le conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. le conseiller fédéral Numa Droz, chef du département fédéral des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États et possessions des deux hautes parties contractantes ; les Belges en Suisse et les Suisses en Belgique jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 2. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits États et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associa-

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi. Séance du 23 juillet 1889, p. 213. — Rapport. Séance du 2 août, p. 217.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 1875.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 août 1889, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1889, p. 556.

tions constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 3. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 4. Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits belges ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits de consommation ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays.

ART. 5. Les voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les commis voyageurs nationaux.

Il en sera de même pour les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie en Suisse. Toutefois, ces voyageurs pourront opter pour une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

ART. 6. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons suisses, ou en Suisse par des commis voyageurs de maisons belges, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 7. Aucune des deux parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'entrepôt ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre, des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les produits similaires de tout autre pays étranger.

Les deux parties contractantes jouiront, de plein droit et réciproquement, de toute faveur en matière d'établissement, d'impôt, de commerce ou de douane accordée ou à accorder par l'une d'elles à une troisième puissance.

ART. 8. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est

réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 9. Aucune des deux parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires qu'elles jugeraient nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 10. Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

ART. 11. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 12. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un et de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 13. Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux États dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 14. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de la Belgique et de la Suisse, et les ratifications en seront échangées à Berne dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berne, le 3 juillet 1889.

(L. S.) J. JOORIS.

(L. S.) DROZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 14 décembre 1889.

Certifié par le secrétaire général du
ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERMONT.

481. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel la pêche est interdite pour un nouveau terme d'une année à dater du 21 janvier 1890, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier. (Monit. des 14-15 janvier 1890.)

482. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population. (Monit. du 18 janvier 1890.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre :

ART. 1^{er}. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre État compris dans les dits recensements et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarée par ces derniers.

ART. 2. Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le gouvernement belge à la légation des Pays-Bas à Bruxelles et par le gouvernement néerlandais à la légation de Belgique à La Haye.

ART. 3. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

ART. 4. La présente déclaration sera exécutoire à partir du 30 décembre 1889.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à La Haye, en double original, le 27 décembre 1889.

L'envoyé extraordinaire
et ministre plénipo-
tentiaire de S. M. le
roi des Belges,

B^{on} D'ANETHAN.

Le ministre des affaires
étrangères de S. M. le
roi des Pays-Bas,

HARTSEN.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{on} LAMBERMONT.

483. — 30 DÉCEMBRE 1889. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1890 (1). (Monit. des 30-31 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1890 sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice	fr. 4,224,000
— des affaires étrangères	621,000
— de l'intérieur et de l'instruction publique	5,722,000
— de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	4,224,000
— des chemins de fer, postes et télégraphes	24,412,000
— de la guerre.	11,709,000
Au corps de la gendarmerie	4,087,000

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1889, p. 50. — Rapport. Séance du 19 décembre, p. 50.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1889, p. 329.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1889, p. 107.